

IL EST LIBRE MACS!

UN PEU TROP...

Quand la communauté de communes " Marenne Adour Côte Sud" (MACS) avait pris la décision d'élaborer un "Schémas de Cohérence Territorial" (SCOT), elle ne s'était pas privé, dans certains médias, d'informer régulièrement les administrés de ses travaux et de l'état d'avancement de ce futur document d'urbanisme qui aurait pour fonction de fixer les orientations stratégiques du territoire intercommunal concerné (articles L 122-1 et suivants du Code de l'urbanisme).

Avant même le début de la réunion du 4 septembre 2012 il fallait s'attendre à ce que des observations ou des critiques génèrent de fortes résistances de la part du bureau d'étude d'étude ayant préparé ce document et surtout de la part des représentants de MACS.

Résistances qui devraient être proportionnelles à la fierté qu'ils avaient eu de le décider, de le préparer, de le faire savoir... et de nous le présenter.

Et là je ne fus pas déçus dans mes attentes et mes appréhension.

Le festival de pseudo-incompréhension, de mauvaise foi, de réponses dilatoires, d'embrouillaminis, de barrage verbal fût à la mesure de leur résistance psychologique à admettre que ce document puisse être perfectible. Alors que certainement à leur yeux ce document devait (presque) constituer la 9^o merveille du monde .

Les services de l'Etat ne l'ayant pas apparemment (beaucoup) critiqué !

Je n'allais quand même pas casser leur beau jouet, objet de tant de fierté et d'unanimité depuis qu'ils le présentent aux services, aux élus et autres personnes concernées.

Ma tentative d'alerte sur l'insécurité juridique de ce document due à l'absence de références réglementaires précises sur quasiment tous les documents graphiques relatifs à la "Loi Littoral" déclencha une belle bronca du bureau d'étud, de Mr Kerouch président de MACS et de Mr Delpuech, maire de Labenne .

D'emblée nous avons eu droit à l'argument bateau des interlocuteurs qui n'y connaissent rien en contentieux : "Vous n'allez quand même pas contester la validité et la légalité d'un document ayant reçu l'avis favorable des services de l'Etat!"

Encore un bureau d'étude qui ne sait pas en quoi consiste le contentieux et quelle est la valeur réelle des avis des services de l'Etat devant un tribunal.

Le plus succulent fut l'affirmation péremptoire du président du MACS que, selon lui, il n'y aurait aucun risque dans le futur, que lors des changements de municipalités des communes littorales lors d'élections, l'une de ces municipalité ose contester la légalité du SCOT. Même madame "Soleil" n'aurait pas osé faire une telle prédiction ! Dans le registre "modestie et humilité" on a déjà entendu mieux...

Après cette première intervention on pouvait prévoir quelles seraient leurs réactions quand on aborderait les illégalités les plus flagrantes quant à l'application de la "Loi Littoral" par ce document d'urbanisme.

D'emblée j'ai signalé que la méthode retenue pour définir les espaces proches du rivages ne paraissait pas satisfaisante.

J'ai, entre autres, fait état des attendus de l'Arrêt de la Cour d'Appel de Bordeaux du 20 octobre 2008.

Un permis de construire un immeuble résidentiel à Vieux-Boucau annulé par le Tribunal administratif de Pau suite à un recours de "l'Association des propriétaires de la zone de lias à Vieux Boucau" appuyé par l'association "Les Amis de la Terre-Landes", annulation confirmée par la CAA de Bordeaux.

Arrêt qui indique a contrario comment définir les espaces proches du rivage sur le littoral landais.

De plus la circulaire ministérielle du 14 mars 2006 pour l'application de la "Loi Littoral", ils ne connaissent pas.

Le fameux et incontournable Arrêt "Mme Barrière" (CE 3 mai 2004) et les conclusions du commissaire du gouvernement précisant les critères à retenir pour délimiter les espaces proches du rivage, ils ne connaissent pas.

Le Document d'objectif (DOCOB) de l'ONF pour la gestion de la forêt littorale de la côte Aquitaine, ils ne connaissent pas,

etc,etc...

Quand a été abordée l'obligation de protection stricte des milieux naturels sensibles sur le territoire des communes littorales du MACS, comme l'exige la "Loi Littoral" , nous avons eu droit aux plus beaux moments d'anthologie d'ignorance, de mauvaise foi... et de stupidité.

Le "Schéma de Cohérence" pour l'application de la "Loi Littoral" dans le département des Landes publié par le préfet des Landes en 1993, ils font semblant de ne pas le connaître.

La circulaire ministérielle du 20 juillet 2006 exigeant une plus stricte application de articles L 146-6 et R 146-1 de la "Loi Littoral" pour protéger les milieux naturels sensibles,ils ne connaissent pas.

L'obligation de protéger les "parties naturelles des sites inscrits ou classés", comme le rappelle le ministre dans cette circulaire,ils ne connaissent pas.

Les attendus de l'arrêt du Conseil d'Etat du 29 juillet 1998 confirmant le jugement que j'avais obtenu du tribunal administratif de Pau annulant le méga projet du "Golf de l'Adour" sur le territoire des communes de Labenne et Ondres portant atteinte à des "parties naturelles de site inscrit",ils ne connaissent pas. Alors que Delpuech maintenant maire de Labenne était à l'époque le plus actif défenseur du projet en tant que secrétaire de la mairie de Labenne.

Acculé par l'abondance de mon argumentaire pour exiger la protection des "parties naturelles des sites inscrits" le représentant du bureau d'étude s'est exclamé:

"Mais alors on ne pourra plus rien faire !" Le cri du cœur qui montre bien quel est l'état d'esprit de ce bureau d'étude vis à vis du MACS pour établir ce nouveau document d'urbanisme.

Quand à Delpuech toujours égal à lui-même : "**Vous n'allez quand même contester la validité et le sérieux de ce document qui fait 99 pages !**"

Il a donc été nécessaire de lui préciser, à lui aussi, que la quantité n'était pas la même chose que la qualité et que la quantité n'établissait pas la pertinence et la validité d'un document .

Enfin en ce qui concerne la transcription des coupures d'urbanisation sur les documents graphiques(article L 146-2) j'ai dû leur rappeler l'Arrêt de la Cour d'Appel de Bordeaux du 20 décembre 2001 qui, suivant mon argumentaire, avait considéré qu'à Hossegor tout le massif boisé de l'ancien camping du "Rey" constituait une coupure d'urbanisation en y ajoutant une bande inconstructible de 100 mètres.

En fin de réunion j'ai communiqué,sans grand espoir,une copie des circulaires et de certains Arrêts dont j'avais fait état.

Si le MACS arc-boute sur ses positions pour ne pas perdre la face suite à toutes ses manifestations antérieures d'autosatisfaction, ce document devra ,lui aussi,être déféré devant le Tribunal administratif de Pau afin d'en obtenir son annulation.

A bon entendeur salut!